



Nice, le **05 JUIL. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ROBERTET
48 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE**

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur l'étude de dangers et une étude de dangers révisée

n°17237

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.181-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13387 du 22 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter ses installations situées au Plan de Grasse – Quartier Sainte Marguerite – 48 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2020 autorisant la société ROBERTET à se substituer à la société CHARABOT, pour l'exploitation de ses installations implantées au Plan de Grasse – Quartier Sainte Marguerite – 108 avenue Jean Maubert à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°526 du 7 décembre 2020 qui impose à l'exploitant la transmission d'une demande d'autorisation environnementale pour le 31 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16988 du 3 juin 2022 imposant la réalisation d'une tierce expertise sur 3 phénomènes dangereux ;
- VU** l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale unique remise le 7 avril 2021 ;
- VU** les demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées par courriers du 21 mai 2021 et du 29 mars 2022 ;
- VU** les compléments apportés par téléprocédure par la société ROBERTET le 23 décembre 2021 et le 23 novembre 2022 ;
- VU** la tierce expertise du Bureau Veritas référencée n°15670140 – Indice 1 du 16 mars 2023 sur les 3 phénomènes dangereux remise le 20 mars 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_289 du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fournie en avril 2021 par la société ROBERTET nécessitait des compléments ou justifications de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'exploitant par téléprocédure du 23 décembre 2021 et du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le tiers expert :

- conclut que le risque actuel est inacceptable en l'état, au regard des critères de la réglementation ;
- propose des mesures complémentaires de réduction des risques (réorganisations des stockages, diminution des stockages, murs coupe feu, travaux sur les rétentions...);
- confirme que l'analyse préliminaire des risques n'a pas été faite dans son ensemble par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les précisions et justifications apportées par la société ROBERTET ne permettent pas à l'Inspection de se prononcer sur la suffisance des mesures de maîtrise des risques et sur la compatibilité du site avec son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'un tiers-expert est nécessaire sur l'ensemble des accidents potentiels pouvant survenir sur le site pour valider les hypothèses retenues à partir de l'analyse détaillée des risques, analyser les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant et statuer sur l'acceptabilité du risque ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et que l'article L.181-13 permet de réaliser une tierce-expertise dans le cadre de l'instruction d'un dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Tierce expertise de l'étude de dangers de l'établissement ROBERTET

La société ROBERTET, dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite dans le quartier Sainte Marguerite, 48 avenue Jean Maubert à Grasse.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de son étude de dangers intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale pour les installations qu'elle exploite au sein de son établissement situé 48 avenue Jean Maubert à Grasse. Cette tierce expertise est réalisée selon les modalités définies dans les articles suivants et tient compte de la tierce expertise référencée n°15670140 – Indice 1 du 16 mars 2023 réalisée pour répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire n°16988 du 3 juin 2022.

Article 2. Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur le site ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise.

De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, elles ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise, objet de la tierce expertise, au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

Ces restrictions ne concernent pas le tiers expert intervenu pour répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire n°16988 du 3 juin 2022.

Au plus tard 2 semaines après notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant informe la DREAL du résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'expert).

Le choix final du tiers expert est soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Article 3. Objet de la tierce expertise

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis pertinent permettant de statuer sur les points suivants :

- la suffisance de la description de l'environnement du site ;
- la suffisance des éléments de description des installations ;
- la pertinence des justifications des phénomènes dangereux non retenus ;
- la pertinence des phénomènes dangereux retenus par l'exploitant et une identification des phénomènes dangereux et scénarii manquants, y compris les effets dominos ;
- l'étude des risques associée aux phénomènes dangereux et scénarii éventuellement identifiés comme manquants (aboutissant à la cotation en probabilité, gravité, intensité, cinétique) ;
- la vérification pour validation de la cotation en probabilité et gravité et si nécessaire le nouveau calcul de la cotation en probabilité et gravité de l'ensemble des phénomènes dangereux, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques existantes ;
- la vérification, pour validation, des modélisations de l'ensemble des phénomènes dangereux et si nécessaire la réalisation de nouvelles modélisations pour ces phénomènes dangereux ;
- la suffisance des mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant et leur caractère adapté et efficace dans le temps pour l'ensemble des phénomènes dangereux, y compris des moyens de défense incendie ;
- si besoin la proposition de nouvelles mesures pour rendre le risque acceptable en identifiant clairement leurs avantages, contraintes, conditions de mise en œuvre et coûts ;
- la suffisance de l'organisation en situation d'urgence proposée au regard de la gestion du site (heures ouvrées/non ouvrées) et de son environnement ;
- le positionnement du tiers expert par rapport à l'acceptabilité des risques pour l'ensemble du site dans sa globalité ;
- le tiers expert produira la cartographie de l'ensemble des phénomènes.

Pour chaque calcul/modélisation réalisé, la tierce-expertise devra préciser les hypothèses de modélisation retenues ainsi que la méthode de calcul utilisée.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur les études conduites par l'exploitant, le positionnement des accidents objet des études dans la grille d'acceptabilité du risque et faire des préconisations explicites visant à la réduction du risque, lorsque le niveau de risque résiduel le justifie.

Article 4. Réunion d'ouverture

Au plus tard 2 semaines après la désignation du tiers expert, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise, entre l'exploitant, le tiers expert et la DREAL. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'exploitant (ou le tiers-expert si l'exploitant le désire). Le compte rendu est validé par l'ensemble des participants par échange de mails.

Article 5. Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension du fonctionnement des installations et des procédés mis en œuvre.

La tierce expertise technique doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment de la tierce expertise et sur la réglementation applicable au moment de la tierce expertise.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats. L'avis du tiers expert doit s'appuyer sur des éléments, modèles, outils reconnus par le Ministère en charge des installations classées.

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Article 6. Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant et par le tiers expert. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures. Pour chacune de ces recommandations, le tiers expert n'est pas tenu de fournir d'élément de dimensionnement précis. Par contre, s'il a connaissance d'éléments de nature à améliorer la maîtrise des risques, par rapport à ceux en place, il doit le signaler.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

La conclusion du rapport du tiers expert doit a minima faire apparaître clairement :

- l'ensemble des phénomènes dangereux retenus, ainsi que leur cotation en probabilité, gravité, cinétique, et en annexe la cartographie des effets pour chaque phénomène et une cartographie enveloppe ;
- le positionnement des accidents dans la grille de criticité ;
- la liste des principales mesures de maîtrise des risques prises en compte (existantes ou à mettre en place).

Au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la DREAL le rapport de tierce expertise finale, accompagnée d'un engagement sur les mesures de risques complémentaires incluant un délai de mise en œuvre.

Article 7. Établissement et transmission de l'étude de dangers révisée

Au plus tard 2 mois après la remise du rapport du tiers expert final, l'exploitant adresse à la DREAL une étude de dangers consolidée sur l'ensemble des activités du site qui intègre les éléments de la tierce expertise.

Article 8. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ROBERTET.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

